

Nous publions les tableaux de traitement en vigueur depuis le 1/12/2002. Dans le traitement de tout fonctionnaire, l'élément principal de la rémunération est le produit de son indice de rémunération (INM : indice nouveau majoré) par la valeur du point d'indice. Il s'agit du traitement brut.

L'indice de rémunération correspond à la position de son grade et son échelon dans la grille indiciaire voir tableau page **3**.

La valeur annuelle du point d'indice est au 1/12/2002 de 52,4933 €.

Le décompte du salaire :

Colonne à payer

- **Traitement brut**
- **Indemnité de résidence** : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones.
Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut) – zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 297. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- **Supplément familial de traitement**.
- **Indemnités régionales** : frais de transport en région parisienne (l'employeur prend à sa charge 50 % du prix du titre d'abonnement souscrit pour se déplacer du domicile au lieu de travail par transport en commun – la prise en charge mensuelle est calculée comme suit : 50 % de 11/12 de la valeur du coupon mensuel ou 50 % de 1/12 de la valeur du coupon annuel et indemnités de difficultés administratives (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin – 1,83 € (en dessous de 341), 2,29 € (indice 342 à 770) et 3,05 € (au-dessus de 770)).
- **Prestations familiales** : voir pages **6** et **7**.
- **Indemnités diverses et heures supplémentaires** : voir pages **4** et **5**.
- **Rappels éventuels** : ils concernent des promotions d'échelon ou de grade et de corps.

Colonne à déduire

- **Cotisations** : voir tableau ci-dessous et commentaires.
- **Mutuelle** : la cotisation MGEN est de 2,5 %. L'assiette est constituée du traitement brut auquel s'ajoute l'indemnité de résidence éventuelle (plafond : indice INM 820 + IR la plus élevée, soit 91 €).
- **Retenues éventuelles** : elles concernent des « trop perçus » ou une absence de « service fait » (grève). Consulter le supplément à l'US 516 du 12/2/2000 concernant saisie sur traitement – déchéance quadriennale – intérêt de retard.

Le salaire imposable

C'est le montant sur lequel est calculé l'impôt sur le revenu. On l'obtient à partir du net à payer en ajoutant la CSG non déductible, la CRDS et la mutuelle et en retirant les allocations familiales et le remboursement des frais de transport.

COTISATIONS

Catégorie	Catégorie de revenu	Cotisation maladie	Cotisation retraite	CSG	CRDS
Titulaires et stagiaires	Salaire indiciaire brut		7,85 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
	Indemnités ou primes			7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
M.A. et M.I.-S.E.	Salaire indiciaire brut	0,75 %	6,55 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
	Indemnités ou primes	0,75 %	6,55 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
En CPA	1/2 traitement		7,85 %	7,5 % de 95 %	0,5 % de 95 %
	Indemnité exceptionnelle Autres indemnités ou primes	0,95 %		6,2 % 7,5 % de 95 %	0,5 % 0,5 % de 95 %
En CFA	Revenu de remplacement	0,95 %		6,2 %	0,5 %
En retraite	Pension, part principale			6,2 %	0,5 %
	Majorations			6,2 %	0,5 %

MA et MI-SE

Leur régime est le régime général des salariés.

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale est de 2 432 € du 1/1 au 31/12/2003. L'assiette comprend le traitement brut (comme pour un titu-

laire) et tous autres éléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités pour heures supplémentaires, ISOE...).

Sécurité sociale : les salariés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cotisent en plus, au titre de l'assurance maladie, 1,70 % sur la totalité du salaire.

Retraite complémentaire : les auxiliaires cotisent à l'IRCANTEC au taux de 2,25 % jusqu'au plafond de Sécurité sociale et de 5,95 % pour la partie de rémunération qui dépasse ce plafond. L'assiette est la même que pour les cotisations de Sécurité sociale, à l'exclusion toutefois du supplément familial de traitement.

CSG ET CRDS

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus du 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.

La CSG et la CRDS sont prélevées à la source sur le montant brut des traitements et salaires et des allocations chômage après une réduction représentative des frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant.

En revanche, cet abattement n'est pas applicable sur les retraites, ni sur les préretraites.

CONTRIBUTION SOLIDARITÉ

C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'Etat (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (4 fois celui de la Sécurité sociale), à la rémunération nette totale, déduction faite des cotisations obligatoires (à l'exception de la CSG, de la CRDS et des cotisations volontaires comme la MGEN, la PREFON...) mais en tenant compte des compléments de salaires, des indemnités de tous ordres, sauf les prestations familiales et les remboursements de frais.

Sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 288.

TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel perçoivent un pourcentage du traitement brut correspondant à leur indice égal au rapport entre la durée hebdomadaire du service autorisé et la durée des obligations hebdomadaires du grade.

En ce qui concerne les temps partiels compris entre 80 et 90 %, le pourcentage de rémunération pleine est tel que l'indique le tableau ci-dessous.

Les bénéficiaires de temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport, les indemnités pour frais de déplacement et l'indemnité de prof principal. Les autres indemnités ont un taux fixé en pourcentage du taux plein correspondant à la fraction du traitement plein perçue.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Quotité (% d'un service complet)	% de rémunération pleine
De 80,0 % inclus à 80,5 % inclus	85,7 %
De 80,6 % inclus à 81,5 % inclus	86,2 %
De 81,6 % inclus à 82,5 % inclus	86,7 %
De 82,6 % inclus à 83,5 % inclus	87,3 %
De 83,6 % inclus à 84,5 % inclus	87,9 %
De 84,6 % inclus à 85,5 % inclus	88,5 %
De 85,6 % inclus à 86,5 % inclus	89,1 %
De 86,6 % inclus à 87,5 % inclus	89,7 %
De 87,6 % inclus à 88,5 % inclus	90,3 %
De 88,6 % inclus à 89,5 % inclus	90,9 %
De 89,6 % inclus à 90,5 % inclus	91,4 %

TRAITEMENTS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2002 - MA, MI-SE, ASSISTANTS DE LANGUE ÉTRANGÈRE ET CONTRACTUELS

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
271	1 185,47	982,64	961,77	951,36	1 013,25	991,73	980,99	69,46	172,02	122,15
293	1 281,71	1 059,86	1 039,04	1 028,60	1 092,87	1 071,40	1 060,64	69,46	172,02	122,15
306	1 338,58	1 106,46	1 084,97	1 074,23	1 140,92	1 118,76	1 107,69	69,46	172,02	122,15
320	1 399,82	1 144,06	1 121,84	1 110,73	1 180,10	1 157,18	1 145,72	69,46	172,02	122,15
323	1 412,94	1 154,77	1 132,35	1 121,14	1 191,15	1 168,02	1 156,46	69,46	172,02	122,15
334	1 461,06	1 194,10	1 170,91	1 159,32	1 231,72	1 207,80	1 195,84	69,46	172,02	122,15
336	1 469,81	1 201,27	1 177,92	1 166,27	1 239,11	1 215,03	1 203,01	69,46	172,02	122,15
348	1 522,31	1 244,17	1 220,00	1 207,93	1 283,36	1 258,43	1 245,98	69,46	172,02	122,15
350	1 531,05	1 251,30	1 227,00	1 214,87	1 290,72	1 265,65	1 253,14	69,46	172,02	122,15
355	1 552,93	1 269,18	1 244,52	1 232,22	1 309,16	1 283,73	1 271,04	69,46	172,02	122,15
366	1 601,05	1 308,53	1 283,10	1 270,40	1 349,75	1 323,52	1 310,42	69,46	172,02	122,15
367	1 605,42	1 312,08	1 286,60	1 273,86	1 353,41	1 327,13	1 313,99	69,46	172,02	122,15
373	1 631,67	1 333,55	1 307,65	1 294,69	1 375,56	1 348,84	1 335,48	69,46	172,02	122,15
375	1 640,42	1 340,68	1 314,65	1 301,63	1 382,92	1 356,07	1 342,64	69,46	172,02	122,15
383	1 675,41	1 369,28	1 342,70	1 329,40	1 412,42	1 385,00	1 371,28	69,46	172,02	122,15
389	1 701,66	1 390,73	1 363,74	1 350,23	1 434,54	1 406,70	1 392,77	69,46	172,02	122,15
394	1 723,53	1 408,60	1 381,26	1 367,59	1 452,98	1 424,77	1 410,67	69,46	172,02	122,15
402	1 758,53	1 437,22	1 409,30	1 395,35	1 482,50	1 453,70	1 439,31	69,46	172,02	122,15
415	1 815,39	1 483,68	1 454,89	1 440,45	1 530,42	1 500,72	1 485,83	69,46	172,02	122,15
424	1 854,76	1 515,86	1 486,42	1 471,72	1 563,62	1 533,25	1 518,08	69,46	172,02	122,15
430	1 881,01	1 537,32	1 507,46	1 492,54	1 585,75	1 554,95	1 539,56	69,46	172,02	122,15
438	1 916,01	1 565,93	1 535,52	1 520,29	1 615,26	1 583,89	1 568,19	69,46	172,02	122,15
446	1 951,00	1 594,53	1 563,55	1 548,08	1 644,76	1 612,81	1 596,85	69,46	172,02	122,15
459	2 007,87	1 640,99	1 609,12	1 593,19	1 692,69	1 659,81	1 643,38	70,91	175,87	125,04
483	2 112,86	1 726,80	1 693,27	1 676,51	1 781,20	1 746,61	1 729,33	74,06	184,27	131,34
497	2 174,10	1 776,85	1 742,34	1 725,10	1 832,83	1 797,23	1 779,45	75,89	189,17	135,02
506	2 213,47	1 809,03	1 773,89	1 756,35	1 866,02	1 829,78	1 811,68	77,07	192,32	137,38
595	2 602,79	2 141,18	2 098,41	2 077,04	2 208,20	2 164,13	2 142,10	88,75	223,46	160,74
619	2 707,78	2 230,05	2 185,54	2 163,29	2 299,77	2 253,91	2 230,98	91,90	231,86	167,04
649	2 839,01	2 341,12	2 294,44	2 271,13	2 414,22	2 366,12	2 342,10	95,84	242,36	174,91
671	2 935,25	2 422,56	2 374,33	2 350,20	2 498,14	2 448,44	2 423,58	98,73	250,06	180,69
781	3 416,44	2 829,80	2 773,65	2 745,60	2 917,77	2 859,91	2 831,01	104,63	265,81	192,50

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATEGORIE	Indice nouveau majoré au 1 ^{er} mars 2002		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	320	424	619
2 ^e	366	497	649
1 ^{re}	402	595	781
Hors catégorie	430	671	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale. Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1^{ER} MARS 2002

Echelons	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classe certifiés, CPE, DCIO	Bi-admissibles	Certifiés, CPE, CO-PSY	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, conseillers d'éduc., chargés d'ens., PEGC	Tableau ci-dessus		
										M.A. catégorie I	M.A. catégorie II	M.A. catégorie III
1	657	657	378	494	365	348	611	456	320 (b)	348	320	271
2	695	695	435	559	399	375	663	480	338	375	334	293
3	733	733	477	600	420	394	694	509	359 (c)	394	350	306
4	775	782	517	641	441	415	740	538	375	415	367	320
5	820	820	553	694	468	438	782	611	393	438	383	336
6	(a)	(a)	592	740	499	466		657	414	459	394	355
7			634	782	526	494			433	483	415	373
8			683		566	530			457	506	446	389
9			733		611	566			481			
10			782		657	611			510			
11			820		687	657			539			

Elèves des ENS 1^{re} année : 330 ; 2^e et 3^e années : 341 ; CO-PSY stagiaires 1^{re} année : 295 ; 2^e année, 3 premiers mois : 348, 9 mois suivants : 375 ; MI-SE : 271 (tableau ci-dessus) ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % du traitement brut, plafonné à l'indice 542 ; assistant de langue étrangère : 271 (tableau ci-dessus). (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 880 ; A2 : 915 ; A3 : 962). (b) L'indice est de 296 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 358 pour les C.E. et les PEGC.

Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés bi-admissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/9/89 et le 31/8/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

TRAITEMENTS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2002 - TITULAIRES ET STAGIAIRES

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
295	1 290,46	1 093,86	1 070,51	1 058,83	1 127,10	1 103,09	1 091,09	69,46	172,02	122,15
296	1 294,83	1 097,46	1 074,09	1 062,41	1 130,80	1 106,79	1 094,78	69,46	172,02	122,15
320	1 399,82	1 172,99	1 148,09	1 135,66	1 209,03	1 183,44	1 170,65	69,46	172,02	122,15
330	1 443,57	1 209,65	1 183,98	1 171,14	1 246,82	1 220,43	1 207,23	69,46	172,02	122,15
338	1 478,56	1 238,96	1 212,68	1 199,54	1 277,04	1 250,01	1 236,50	69,46	172,02	122,15
341	1 491,68	1 249,96	1 223,45	1 210,18	1 288,38	1 261,11	1 247,47	69,46	172,02	122,15
348	1 522,31	1 275,62	1 248,55	1 235,02	1 314,82	1 286,99	1 273,08	69,46	172,02	122,15
358	1 566,05	1 312,28	1 284,44	1 270,52	1 352,61	1 323,98	1 309,67	69,46	172,02	122,15
359	1 570,42	1 315,94	1 288,02	1 274,06	1 356,38	1 327,67	1 313,32	69,46	172,02	122,15
365	1 596,67	1 337,94	1 309,55	1 295,36	1 379,06	1 349,86	1 335,28	69,46	172,02	122,15
375	1 640,42	1 374,59	1 345,42	1 330,84	1 416,83	1 386,84	1 371,85	69,46	172,02	122,15
378	1 653,54	1 385,59	1 356,19	1 341,49	1 428,17	1 397,94	1 382,83	69,46	172,02	122,15
393	1 719,16	1 440,58	1 410,01	1 394,72	1 484,85	1 453,41	1 437,70	69,46	172,02	122,15
394	1 723,53	1 444,24	1 413,60	1 398,28	1 488,62	1 457,12	1 441,37	69,46	172,02	122,15
399	1 745,40	1 462,57	1 431,53	1 416,02	1 507,51	1 475,61	1 459,66	69,46	172,02	122,15
414	1 811,02	1 517,55	1 485,35	1 469,25	1 564,18	1 531,08	1 514,52	69,46	172,02	122,15
415	1 815,39	1 521,22	1 488,94	1 472,80	1 567,96	1 534,78	1 518,19	69,46	172,02	122,15
420	1 837,27	1 539,55	1 506,88	1 490,55	1 586,86	1 553,27	1 536,48	69,46	172,02	122,15
433	1 894,13	1 587,20	1 553,52	1 536,68	1 635,97	1 601,35	1 584,04	69,46	172,02	122,15
435	1 902,88	1 594,53	1 560,70	1 543,78	1 643,53	1 608,75	1 591,35	69,46	172,02	122,15
438	1 916,01	1 605,53	1 571,46	1 554,43	1 654,86	1 619,84	1 602,33	69,46	172,02	122,15
441	1 929,13	1 616,53	1 582,23	1 565,07	1 666,20	1 630,94	1 613,30	69,46	172,02	122,15
456	1 994,75	1 671,50	1 636,04	1 618,31	1 722,87	1 686,41	1 668,18	70,51	174,82	124,25
457	1 999,12	1 675,17	1 639,63	1 621,85	1 726,65	1 690,11	1 671,83	70,64	175,17	124,52
466	2 038,49	1 708,16	1 671,92	1 653,79	1 760,65	1 723,39	1 704,75	71,82	178,32	126,88
468	2 047,24	1 715,49	1 679,10	1 660,89	1 768,21	1 730,79	1 712,07	72,09	179,02	127,40
477	2 086,61	1 748,48	1 711,38	1 692,83	1 802,21	1 764,07	1 745,00	73,27	182,17	129,77
480	2 099,73	1 759,48	1 722,14	1 703,48	1 813,55	1 775,16	1 755,98	73,66	183,22	130,55
481	2 104,11	1 763,14	1 725,73	1 707,03	1 817,32	1 778,86	1 759,63	73,79	183,57	130,82
494	2 160,97	1 810,80	1 772,38	1 753,17	1 866,45	1 826,94	1 807,19	75,50	188,12	134,23
499	2 182,85	1 829,13	1 790,32	1 770,91	1 885,34	1 845,43	1 825,48	76,16	189,87	135,54
509	2 226,59	1 865,78	1 826,19	1 806,40	1 923,11	1 882,41	1 862,07	77,47	193,37	138,17
510	2 230,97	1 869,45	1 829,78	1 809,95	1 926,90	1 886,11	1 865,72	77,60	193,72	138,43
517	2 261,59	1 895,11	1 854,90	1 834,79	1 953,34	1 912,00	1 891,33	78,52	196,17	140,27
526	2 300,96	1 928,10	1 887,19	1 866,73	1 987,35	1 945,29	1 924,25	79,70	199,32	142,63
530	2 318,45	1 942,76	1 901,53	1 880,93	2 002,46	1 960,08	1 938,89	80,22	200,72	143,68
538	2 353,45	1 972,09	1 930,24	1 909,31	2 032,69	1 989,67	1 968,15	81,27	203,52	145,78
539	2 357,82	1 975,75	1 933,83	1 912,87	2 036,46	1 993,37	1 971,81	81,40	203,87	146,04
542	2 370,95	1 986,75	1 944,59	1 923,51	2 047,80	2 004,46	1 982,79	81,80	204,92	146,83
545	2 384,07	1 997,75	1 955,36	1 934,17	2 059,14	2 015,56	1 993,77	82,19	205,97	147,61
553	2 419,07	2 027,07	1 984,06	1 962,55	2 089,36	2 045,14	2 023,03	83,24	208,77	149,71
559	2 445,31	2 049,06	2 005,58	1 983,85	2 112,03	2 067,33	2 044,98	84,03	210,87	151,29
566	2 475,93	2 074,72	2 030,70	2 008,69	2 138,48	2 093,22	2 070,59	84,95	213,31	153,13
581	2 541,55	2 129,70	2 084,52	2 061,93	2 195,15	2 148,69	2 125,47	86,92	218,56	157,06
592	2 589,67	2 170,02	2 123,98	2 100,96	2 236,71	2 189,37	2 165,70	88,36	222,41	159,95
600	2 624,67	2 199,35	2 152,69	2 129,35	2 266,94	2 218,96	2 194,97	89,41	225,21	162,05
611	2 672,78	2 239,67	2 192,15	2 168,39	2 308,49	2 259,64	2 235,21	90,85	229,06	164,94
626	2 738,40	2 294,66	2 245,97	2 221,63	2 365,17	2 315,11	2 290,09	92,82	234,31	168,87
634	2 773,40	2 323,98	2 274,67	2 250,01	2 395,39	2 344,69	2 319,35	93,87	237,11	170,97
641	2 804,02	2 349,64	2 299,78	2 274,85	2 421,84	2 370,58	2 344,96	94,79	239,56	172,81
657	2 874,01	2 408,29	2 357,19	2 331,64	2 482,29	2 429,76	2 403,49	96,89	245,16	177,01
663	2 900,25	2 430,29	2 378,71	2 352,93	2 504,97	2 451,95	2 425,44	97,68	247,26	178,59
672	2 939,62	2 463,27	2 411,01	2 384,87	2 538,97	2 485,24	2 458,36	98,86	250,41	180,95
683	2 987,74	2 503,59	2 450,48	2 423,91	2 580,53	2 525,92	2 498,61	100,30	254,26	183,83
687	3 005,24	2 518,25	2 464,83	2 438,11	2 595,64	2 540,71	2 513,24	100,83	255,66	184,88
694	3 035,86	2 543,91	2 489,94	2 462,95	2 622,09	2 566,60	2 538,85	101,75	258,11	186,72
695	3 040,24	2 547,58	2 493,52	2 466,50	2 625,87	2 570,29	2 542,50	101,88	258,46	186,98
733	3 206,47	2 686,87	2 629,87	2 601,36	2 769,44	2 710,83	2 681,52	104,63	265,81	192,50
740	3 237,09	2 712,53	2 654,97	2 626,20	2 795,88	2 736,71	2 707,13	104,63	265,81	192,50
775	3 390,19	2 840,83	2 780,55	2 750,41	2 928,12	2 866,15	2 835,17	104,63	265,81	192,50
782	3 420,81	2 866,48	2 805,67	2 775,26	2 954,57	2 892,04	2 860,78	104,63	265,81	192,50
820	3 587,04	3 006,15	2 942,00	2 910,12	3 098,15	3 032,58	2 999,79	104,63	265,81	192,50
880	3 849,51	3 232,84	3 162,47	3 127,28	3 324,84	3 254,47	3 219,28	104,63	265,81	192,50
915	4 002,61	3 365,08	3 291,91	3 255,33	3 457,08	3 383,91	3 347,33	104,63	265,81	192,50
962	4 208,21	3 542,65	3 465,73	3 427,27	3 634,65	3 557,73	3 519,27	104,63	265,81	192,50

Indemnités TAUX AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2002

Prime spéciale d'installation

Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de la catégorie n'excède pas l'indice majoré 365, affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Montant : traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 430, indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3 %) : 1 937,44 € ; zone 2 (IR 1 %) : 1 899,82 € ; zone 3 (IR 0 %) : 1 881,01 €. Si elle n'est pas versée fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

Frais de déplacement. Les frais de déplacement se composent de frais de transport et de frais de mission. L'administration se réfère au décret fonction publique 2000-928 du 22 septembre 2000 modifiant celui du 28 mai 1990 (décret 90-437) où la principale nouveauté réside dans la justification de l'effectivité de la dépense.

• **Frais de transport :** ils sont perçus à chaque fois qu'il y a déplacement hors de la résidence administrative et familiale. Tous les collègues sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2^e classe en prenant, en règle générale, la résidence administrative comme référence. Sont concernés, en particulier, les collègues complétant leur service dans une localité non limitrophe de celle de leur établissement d'affectation, exerçant dans trois établissements, convoqués à des stages, jurys etc. Sont pris maintenant en charge les frais des collègues convoqués aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

• **Frais de mission :** ils comprennent des indemnités de repas et des indemnités de nuitée. Les membres convoqués à la journée bénéficient d'indemnités de repas (midi et soir) lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (administrative et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni (pas de remboursement), pris dans un restaurant administratif (abattement de 50 %). Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnités de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (administrative et familiale) entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour le remboursement des frais d'hébergement.

Indemnités	Paris	Province
Repas	13,72 €	13,72 €
Nuitée	53,36 €	38,11 €
Journée	80,80 €	65,55 €

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 132,80 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Versement trimestriel (septembre, décembre, mars, juin).

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal.

Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^e, 5^e, 4^e des collèges et LP : 1 162,90 € ; 3^e des collèges et LP et 2^e le LEGT : 1 331,10 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 845,90 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et Seconde) : 1 609,40 €. Versement trimestriel.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 043,20 €/an, versement trimestriel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-PSY et documentalistes. 551,04 €/an, versement trimestriel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouées aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée trimestriellement à tous ceux qui exercent : soit 4 h en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 h devant plusieurs groupes. 993,36 €/an, versement trimestriel.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 22,23 €.

Heures effectuées au titre des PAE. 2/3 de l'heure de suppléance éventuelle.

Etudes dirigées (dans le cadre du Nouveau contrat pour l'école). HSE pour les personnels enseignants, 15,29 € de l'heure pour les autres intervenants.

Etudes encadrées (NCE). Heure à taux spécifique, HTS. (2/3 de l'heure de suppléance éventuelle pour les enseignants, 15,29 € pour les autres intervenants).

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 942,44 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 056,01 €. Ces montants sont majorés de 81,10 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. (arrêté du 22/02/2001).

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 090,08 €/an.

Indemnité pour charges particulières à certains enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 682,15 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en FCA. 854,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 132,80 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement trimestriel.

Conseillers pédagogiques. Stage de pratique accompagnée (5 h de stage regroupant deux ou trois stagiaires) : 53,83 €. Stage en responsabilité : forfait de 16 semaines. Taux de base par semaine et par stagiaire : 46,58 € et 10 points de NBI pendant toute l'année scolaire. Suivi des enseignants débutants dans les établissements sensibles ou difficiles : 5 HSE pour un suivi durant l'année scolaire (note de service parue au BO n° 28 du 11/7/96).

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 091,64 €. Bénéficient de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice.

Nouvelle bonification indiciaire. Chefs de travaux : 40 points. Personnels enseignants, de documentation et d'éducation, CO-PSY (titulaires) en établissements « zones sensibles » : 30 points. Bonification perçue uniquement si l'intégralité des obligations de service est accomplie dans ce type d'établissement. Conseillers pédagogiques tuteurs : 10 points (cf. ci-dessus). Directeurs de CIO : 20 points. Coordonnateurs des centres de formation des apprentis : 40 points. La NBI est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR ; cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine y compris les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés s'inscrivant pendant une période de remplacement. En aucun cas, l'ISSR ne peut être proratisée (ex : temps partiel...). Voir tableau page 5

Indemnités de sujétions des titulaires remplaçants (cf. p. 4)

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/03/2002
Moins de 10 km	14,37 €
De 10 à 19 km	18,69 €
De 20 à 29 km	23,01 €
De 30 à 39 km	27,03 €
De 40 à 49 km	32,12 €
De 50 à 59 km	37,22 €
De 60 à 80 km	42,63 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,68 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/12/2002)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-PSY	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe III BCG, BTn, BT concours général	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Epreuves orales : indemnité par vacation	207,03 €	124,22 €	51,76 €	36,23 €	15,53 €
2. Epreuves écrites					
– taux majoré	6,47 €	4,66 €	2,59 €	1,81 €	0,78 €
– taux normal	5,18 €	3,73 €	2,07 €	1,45 €	0,62 €

Heures supplémentaires Taux au 1^{er}/12/2002

Rappel : une seule heure supplémentaire imposable (décret 99-880 du 13 octobre 1999)

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires année (HSA).** Ce sont, comme leur nom l'indique, des heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS (document attestant auprès de l'administration rectorale du service accompli par chaque enseignant). Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires éventuelles (HSE).** Ce sont des heures

faites ponctuellement. Chaque heure effectivement faite est rémunérée à raison de 1/36 de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est majoré de 15 %.

Après la diminution arbitraire de 17 % du taux de rémunération des HSA à la rentrée 1998, le ministère a fait marche arrière à la rentrée 1999 : depuis lors, une seule heure supplémentaire est imposable et revalorisée de 20 %... les autres non.

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	autres heures-année	heure de suppléance éventuelle	heure de colle (**)
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	2 578,43	2 982,02	95,26	62,13
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 220,59	2 683,82	85,73	55,91
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	2 927,80	2 439,84	77,94	50,83
Prof. Chaires sup. (classes prépa.)	12 heures	92	2 683,82	2 236,52	71,44	46,59
Prof. Chaires sup. (classes secondaires)	15 heures	77	2 147,06	1 789,21	57,16	
Autres professeurs	9 heures	06	2 902,48	2 418,73	77,26	50,39
donnant tout leur	10 heures	07	2 612,23	2 176,86	69,54	45,35
service en classes	11 heures	08	2 374,75	1 978,96	63,22	41,23
préparatoires	12 heures	09	2 176,86	1 814,05	57,95	37,79
Prof. agrégé hors classe	11 heures	02	2 612,23	2 176,86	69,54	
	15 heures	03	1 915,63	1 596,36	50,99	
Prof. agrégé ou assimilé		10	1 741,49	1 451,24	46,36	
Hors classe certifié et assimilé		78	1 339,18	1 115,99	35,65	
Prof. certifié bi-admissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 274,38	1 061,98	33,92	
Prof. certifié bi-admissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 146,94	955,78	30,53	
Prof. certifié et assimilé		14	1 217,44	1 014,53	32,41	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	608,72	507,27	16,2	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 040,58	867,15	27,7	
PEGC 18 h		38	1 040,58	867,15	27,7	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 144,64	953,86	30,47	
MA I - 18 h		47	1 034,52	862,1	27,54	
MA I - 19 h		48	980,07	816,73	26,09	
MA II - 18 h		54	927,92	773,27	24,7	
MA II - 19 h		55	879,08	732,57	23,4	
MA III - 18 h		61	799,51	666,26	21,28	
MA III - 19 h		62	757,43	631,19	20,16	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 137,49	947,91	30,28	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 229,63	1 024,63	32,73	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1 433,07	1 194,22	38,15	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 504,72	1 253,93	40,06	
2. SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	520,29	433,57	12,04	
PEGC		04	520,29	433,57	12,04	
MI et SE		05	303,03	252,53	8,07	

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/9/99 (JO du 21/9/99).

(**) Heures de colle : Le taux est lié à la classe des élèves interrogés. Ex. colles scientifiques en maths spé taux 01 pour les chaires sup, taux 06 pour tous les autres enseignants. Ex. colles littéraires en maths sup taux 92 pour les chaires sup, taux 09 pour les autres enseignants.

Prestations familiales 2003

Les prestations familiales ont été revalorisées de 1,7 % au 1^{er} janvier 2003.

Les plafonds de ressources ont été revalorisés au 1^{er} juillet 2002 et devraient l'être au 1^{er} juillet prochain.

Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, l'allocation de parent isolé. Les montants ci-dessous correspondent aux montants bruts.

Il faut distinguer les prestations sous conditions de ressources attribuées aux familles dont les ressources sont inférieures au plafond de ressources (défini chaque année par le ministère des Affaires sociales) et celles attribuées sans condition de ressources à toutes les familles en fonction de situations précises.

LES PRESTATIONS FAMILIALES

SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Plafond de ressources et montants de l'allocation pour jeune enfant (APJE), du complément familial et de l'allocation d'adoption

	1 enfant	2 enfants	Par enfant en +
Ménage avec 1 revenu	17 318 €	20 782 €	4 156 €
Ménage avec 2 revenus	22 886 €	26 350 €	4 156 €

L'APJE est versée à compter du premier jour du cinquième mois de grossesse, jusqu'au mois précédant les 3 ans de l'enfant.

Elle n'est versée qu'une seule fois en cas de naissances rapprochées (mais on en peut percevoir plusieurs en cas de grossesses multiples).

Particularités de l'allocation de garde d'enfant(s) à domicile (AGED)

Elle peut être accordée aux parents exerçant une activité professionnelle et employant une personne à domicile pour garder leur(s) enfant(s) de moins de 6 ans. Elle est accordée sous conditions de ressources si vous travaillez à temps plein et que vous avez un enfant de moins de 3 ans. Cependant, si votre enfant est âgé de 3 à 6 ans, il n'y a pas de conditions de ressources exigées.

Si votre enfant est âgé de 3 à 6 ans ou si vous bénéficiez d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel quel que soit l'âge de l'enfant gardé, il n'y a pas de conditions de ressources exigées.

Situation et âge de l'enfant gardé	Montant des ressources prises en compte	Prise en charge des cotisations salariales et patronales versées à l'URSSAF
Enfant de moins de 3 ans	Inférieur à 34 744 € Supérieur à 34 744 €	75 % du montant (dans la limite de 1 548 € par trimestre) 50 % du montant (dans la limite de 1 032 € par trimestre)
Enfants de 3 à 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % du montant (dans la limite de 516 € par trimestre)
APE à taux partiel + enfant de moins de 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % (dans la limite de 516 € par trimestre) quel que soit l'âge de l'enfant

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)

Cette prestation est attribuée lorsque l'on travaille et que l'on désire faire garder son enfant au domicile d'une assistante maternelle agréée. Depuis le 1^{er} janvier 2001, le montant du complément de l'AFEAMA versé pour les enfants de moins de 6 ans est modulé en fonction des ressources. Un montant minimum est versé à tous (sous réserve que les conditions soient remplies), mais il peut être plus élevé quand les ressources ne dépassent pas les limites fixées.

Elle n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation. Son montant brut est de 159,76 €.

Complément familial

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus. Son montant brut est de 144,81 €.

L'allocation d'adoption. Montant brut : 159,76 €.

L'allocation de parent isolé

Le montant mensuel dépend du nombre d'enfants à charge. Il est égal à la différence entre le montant du revenu garanti au parent isolé et la totalité de ses ressources. C'est donc une allocation proche du RMI dans sa conception, accessible aux très bas revenus.

A cette allocation s'ajoute un forfait logement

	Revenu mensuel garanti	Forfait logement
Si vous attendez un enfant	521,52 €	47,56 €
Si vous avez un enfant	695,36 €	95,09 €
A partir du 2 ^e enfant	+ 173,84 €	+ 117,69 €

L'allocation de rentrée scolaire

Accordée aux familles ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage. Le montant était à la rentrée 2002-2003 de 250,32 € par enfant, après déduction de la CRDS.

Nombre d'enfants à charge	Plafond de ressources
1 enfant	16 140 €
Par enfant supplémentaire	+ 3 725 €

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2001 (en €)		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant par enfant en plus	12 912 + 2 980	17 754 + 4 098	17 754 + 4 098
Âge de l'enfant	Montant mensuel brut (en €)		
– moins de 3 ans	204,19	161,46	133,79
– de 3 ans à 6 ans	102,11	80,73	66,89

Attention, le montant de l'allocation ne peut pas dépasser 85 % du salaire versé à l'assistante maternelle.

PRESTATIONS ATTRIBUÉES SANS CONDITION DE RESSOURCES

Allocations familiales. Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Nombre d'enfants	Montant brut
2	111,26 €
3	253,81 €
Par enfant supplémentaire	+ 142,55 €

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans	
Enfant de 11 à 16 ans	31,29 €
Enfant de plus de 16 ans	55,63 €

Si vous n'avez que deux enfants à charge vous ne percevrez qu'une majoration.

Allocation de soutien familial. Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le(s) parent(s) ne fait(ont) pas face à leurs obligations alimentaires.

Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
104,30 €	78,23 €

Congé parental - Allocation parentale d'éducation

Versée au parent qui interrompt son activité professionnelle ou travaille à temps partiel après la naissance ou après l'adoption d'un enfant, portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans.

Elle peut être versée dès le 2^e enfant si l'on a travaillé pendant deux ans dans les cinq ans qui précèdent la naissance ou l'adoption (dans les 10 ans au titre du 3^e enfant).

Taux d'activité	Montant brut
Plein taux	495,69 €
Temps partiel : – au plus égal à 50 %	327,76 €
– entre 50 et 80 %	247,86 €

Vous avez cessé de travailler et vous bénéficiez de l'APE à taux plein : votre enfant est âgé de 18 à 30 mois (60 mois pour les triplés...), en cas de reprise d'activité à temps plein ou à temps partiel, désormais l'APE continuera à vous être versée pendant 2 mois se cumulant ainsi avec vos revenus d'activité. Si vous travaillez à temps partiel, le versement se poursuivra avec une APE réduite selon la durée de votre activité.

Congé de présence parentale - Allocation de présence parentale
Votre enfant est gravement malade, handicapé ou accidenté et vous interrompez ou réduisez votre activité professionnelle, vous pouvez bénéficier de l'APP.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste

de pathologies préétablie) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui pendant une période minimale de quatre mois.

Le droit à la prestation est ouvert à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies.

Le congé initial est accordé pour une période de quatre mois au plus ; si l'agent souhaite prolonger son congé (ou son activité à temps partiel), ou transformer son congé en activité à temps partiel ou l'inverse, il devra en avvertir son service gestionnaire par écrit, dans le délai de 15 jours avant le terme de la période initiale.

Le congé peut être prolongé à deux reprises, sa durée maximale ne pouvant excéder douze mois au total. Le montant mensuel brut de l'allocation dépend de votre situation :

	Si vous vivez en couple (1)	Si vous vivez seul(e)
Cessation d'activité	813,61 €	966,17 €
Activité à mi-temps	406,82 €	508,52 €
Travail compris entre 50 et 80 % d'un temps plein	247,86 €	327,76 €

(1) Vous vivez en couple, si vous et votre conjoint travaillez à temps partiel, vous pouvez tous deux bénéficier de l'APP à taux réduit.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifiée en conséquence (art 37 bis et 54 bis). Ainsi, d'une part, est accordée de plein droit, uniquement dans le cadre de cette nouvelle disposition, au fonctionnaire l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel, d'autre part, est prévue, sur le modèle du congé parental, une nouvelle position du fonctionnaire, le congé de présence parentale. Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié.

Allocation d'éducation spéciale

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (et 50 % s'il fréquente une institution spécialisée ou qu'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale) par la commission d'éducation spéciale. Cette prestation n'est pas due si l'enfant est placé en internat dans une institution qui perçoit directement cette prestation et si les frais de séjour sont pris en charge totalement par l'assurance maladie.

	Montant mensuel brut	Conditions
Prestation mensuelle de base	111,26 €	Prestation accordée dans tous les cas, à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	83,44 €	Aide discontinue d'une tierce personne.
Complément 2 ^e catégorie	225,99 €	Aide constante d'une tierce personne.
Complément 3 ^e catégorie	319,87 €	Soins constants de haute technicité + cessation d'activité d'au moins un des deux parents.

Organisme débiteur des prestations familiales

La règle générale est que l'Etat n'assure le service des prestations familiales qu'à ceux de ses agents titulaires ou non qu'il rémunère, c'est-à-dire à ceux qui exercent effectivement leurs fonctions et ne sont ni en retraite ni en position de congé non rémunéré.

Lorsque l'administration n'assure plus le paiement de la rémunération, cela implique, pour le fonctionnaire allocataire, le transfert de son dossier à la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.

Deux définitions. Le code de la Sécurité sociale précise que la qualité d'allocataire est reconnue à la personne physique qui a le droit aux prestations familiales.

Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Au sein d'un couple, est allocataire, celui des deux membres que le couple désigne.

L'attributaire est la personne bénéficiaire des prestations. L'attributaire peut être l'allocataire, ou son conjoint, ou son concubin.

Exceptions : pour l'allocation de présence parentale, l'administration versera l'allocation de présence parentale ainsi que, le cas échéant, les autres prestations familiales aux collègues allocataires, quelle que soit la position statutaire des intéressés (interruption partielle ou totale de l'activité).

Toujours dans le même souci de simplification et la considération de la courte durée du congé, l'administration peut être amenée à verser l'allocation de présence parentale à un de ses agents, allocataire habituel des prestations familiales, alors que c'est l'autre parent, attributaire au sens de la Sécurité sociale, qui a interrompu son activité professionnelle.

L'AGED, l'AEFEAMA et l'allocation de parent isolé sont versées exclusivement par la CAF.

Droits à congé maladie

CONGÉ ORDINAIRE

Les congés maladie dits « ordinaires » ont une durée totale consécutive maximale de 12 mois :

- 3 mois à plein traitement ;
- 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut).

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} février 2002, on comptabilise tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} février 2001.

Si 12 jours d'arrêt ont déjà été pris, il reste 78 jours à plein traitement.

Attention : après 6 mois de congé ordinaire, l'administration vous fait passer une visite d'aptitude.

CONGÉ DE LONGUE MALADIE

Si votre maladie nécessite un congé supérieur à 3 mois (voir liste au JO du 16 mars 1986) votre médecin peut demander un congé de longue maladie (CLM).

Pour ce faire, il faut adresser :

- Au recteur, sous couvert de votre chef d'établissement :

- une lettre de votre part demandant le CLM ;
- un bref certificat médical dans lequel votre médecin stipule que votre état de santé nécessite un CLM de 3 mois (ou 6 mois)...

- Au comité médical de votre département via l'inspection académique, le plus souvent sous couvert du chef d'établissement, un certificat très détaillé, placé sous enveloppe cachetée destiné aux médecins du comité médical, qui justifie cette demande.

Ce congé peut atteindre 3 ans au total :

- un an à plein traitement ;
- 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN.

Attention : votre dossier sera étudié par le comité médical départemental qui se réunit une fois par mois (sauf généralement en août). Les demandes de prolongation ou de réintégration doivent se faire au moins un mois et demi à l'avance.

CONGÉ DE LONGUE DURÉE

Pour 5 maladies (poliomyélite, tuberculose, VIH, sida, cancer, maladies mentales) après un an de CLM, on peut demander un congé de longue durée (CLD) par période de 3 ou 6 mois.

Ce CLD est rémunéré à plein traitement pendant trois ans, à demi-traitement complété par la MGEN si l'on est mutualiste, pendant deux ans.

Supplément familial de traitement

Il est attribué en plus des prestations familiales à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 précise que, désormais, pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage), assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord (on a tout intérêt à désigner dans le couple celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public (décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions). En cas de divorce ou séparation, le SFT est calculé pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaires en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui est à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge (exemple : garde partagée de 4 enfants : 2/4 du montant du SFT correspondant à 4 enfants à chaque agent). L'annexe 2 de la circulaire FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9/8/1999 donne des exemples de modalités d'application du SFT en cas de recomposition familiale (couple fonctionnaires et couple fonctionnaire – non-fonctionnaire).

Taux

Il comprend un élément fixe (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 10,67 €, 3 enfants = 15,24 € et 4,57 € par enfant en plus), et un élément proportionnel au nombre d'enfants à charge (2 enfants = 3 % du traitement brut, 3 enfants = 8 % du traitement brut et 6 % supplémentaire par enfant au-delà du 3^e).

Taux plancher : indice majoré 448.

Taux plafond : indice majoré 716.

Le SFT est pour l'agent à temps partiel, fonction du traitement brut. Il ne peut cependant pas être inférieur au montant correspond au taux plancher de 448 (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 69,46 €, 3 enfants = 172,02 € et 122,15 € par enfant en plus).

Le montant du SFT en fonction de chaque indice est donné dans le tableau des traitements.

Notion d'enfant à charge

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I chapitre 2 du livre V du code la Sécurité sociale à raison d'un seul droit par enfant (L 512-3 du CSS). Sont considérés comme étant à charge :

- tout enfant âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, pour l'enfant dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures ;
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge.

Références : Décret 99-491 du 10 juin 1999. Circulaire FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9/8/1999 (BO n° 39 du 4/11/99).

LE RÉGIME FISCAL DU SFT EN CAS DE DIVORCE

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'agent ne perçoit plus le SFT s'il n'obtient pas la garde de ses enfants, et le bénéfice du supplément familial de traitement est alors transféré à l'ex-conjoint qui assume la charge des enfants. En pratique, la somme correspondante est directement versée par l'administration à cet ex-conjoint. Aussi, même si le supplément familial de traitement continue à être calculé à partir du traitement de l'ex-époux agent de l'Etat et constitue un élément de son revenu imposable, ce dernier peut, dès lors qu'il ne perçoit pas effectivement le SFT, déduire de ses traitements et salaires imposables le montant correspondant à la somme ainsi transférée. Il doit alors indiquer sur sa déclaration des revenus de l'année considérée le montant du supplément versé à son ex-conjoint ainsi que les nom et adresse de ce dernier. (Instruction du 3 décembre 2001, BO des impôts du 7/12/2001.)